



1e Mai en portage salarial : chôme et payé ?

Par **Eva.83**, le **23/04/2025 à 22:56**

Bonjour,

Je suis actuellement en portage salarial depuis 2 ans et 10 mois.

Jusqu'à maintenant, j'avais un accord de principe avec mon chef de mission dans l'entreprise cliente pour que les jours fériés chômeés me soient payés.

Seulement, il y a eu un changement de chef dans l'entreprise cliente et le nouveau chef ne veut plus me payer les jours fériés.

Je n'ai pas pensé à le mettre dans le contrat de mission avec l'entreprise cliente car je pensais que la législation suffisait.

Mon manager de la boite de portage m'a sorti :

l'article L1254-21 II du Code du Travail dispose que : « Les périodes sans prestations à une entreprise cliente ne sont pas rémunérées. »

Seulement, le 1e Mai à une législation particulière.

En effet,

Article L3133-4

Le 1er mai est jour férié et chôme.

Article L3133-5

Le chômage du 1er mai ne peut être une cause de réduction de salaire.

Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

A ce titre, le 1e Mai, est le seul jour férié qui est obligatoirement chôme ET payé même s'il n'est pas travaillé.

Savez-vous si cette loi est valable pour le portage salarial ?

Car les deux législations semblent se contredire.

Merci d'avance !

Par **miyako**, le **24/04/2025** à **10:57**

Bonjour,

[quote]

A ce titre, le 1e Mai, est le seul jour férié qui est obligatoirement chômé ET payé même s'il n'est pas travaillé.

[/quote]

Vous avez la réponse dans le code du travail ,cela inclus le portage salariale ;

Cordialement